

# MANUEL SUR LES REPRÉSAILLES



**SIDH** | SERVICE INTERNATIONAL  
POUR LES DROITS DE L'HOMME



SIDH

Le Service International pour les Droits de l'Homme (SIDH) est une ONG internationale indépendante qui promeut et protège les droits de l'homme en soutenant les défenseurs des droits de l'homme et en renforçant les normes et les systèmes des droits de l'homme. Il utilise à ces fins une combinaison stratégique de recherche, de plaidoyer, de suivi, de coordination et de renforcement des capacités.

Fondé en 1984 et implanté à Genève et à New York, le SIDH a fait ses preuves en contribuant à des changements majeurs dans le domaine des droits de l'homme. Il a par exemple facilité la participation de la société civile mondiale à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (1993), conduit l'élaboration de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme (1999) ou encore contribué à la création du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (2006). Le SIDH a aussi catalysé et coordonné l'adoption des Principes de Jogjakarta sur les droits de l'homme et l'orientation et l'identité sexuelles (2007).

Ces dernières années, le SIDH a également joué un rôle décisif dans la prise en compte par la communauté internationale de la question des représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et a aussi contribué au développement de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux afin de mieux mettre les défenseurs des droits de l'homme à l'abri des intimidations et des attaques.

## TABLE DES MATIÈRES

REPRÉSAILLES CONTRE LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	4
RÉPONSE DES ORGANES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX AUX REPRÉSAILLES	5
LE RÔLE DES SYSTÈMES RÉGIONAUX ET ONUSIENS DANS LA PRÉVENTION ET LA RÉPARATION DES REPRÉSAILLES	6
LES SOURCES DE PROTECTION	7
COMMENT PUIS-JE ME PRÉMUNIR OU PRÉMUNIR AUTRUI CONTRE DE NOUVELLES REPRÉSAILLES ?	14

Ce manuel est avant tout destiné aux défenseurs des droits de l'homme qui interagissent avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme. L'accent est en particulier mis sur le système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe. Le droit des défenseurs de collaborer avec ces mécanismes est prévu aux articles 5(c) et 9.4 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme.

Ce manuel souligne les risques auxquels vous, en tant que défenseur, pouvez faire face en interagissant avec ces systèmes et vous propose des façons d'exploiter les mécanismes des droits de l'homme onusiens et régionaux pour obtenir un certain degré de protection contre ces risques. Ce faisant, ce manuel n'est pas destiné à fournir une solution de protection complète, mais plutôt à renforcer les mesures prises au niveau national.

*DROIT D'AUTEUR ET DISTRIBUTION. Copyright © 2013. Service international pour les droits de l'homme.*

*Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins de formation, d'enseignement ou à d'autres fins non commerciales à condition que le SIDH en soit pleinement informé. Vous pouvez également distribuer cette publication et l'inclure sous forme de lien dans un site Web si le SIDH est clairement mentionné comme source. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite à des fins commerciales sans l'autorisation expresse et préalable des détenteurs des droits d'auteurs.*

### LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

*Bien que tous les efforts nécessaires aient été déployés pour assurer l'exactitude et la fiabilité des informations contenues dans la présente publication, le SIDH décline toute responsabilité légale quant aux éventuelles erreurs contenues dans les informations ou quant à l'utilisation de ces dernières. Dans le cas où vous constateriez des erreurs, nous vous remercions de bien vouloir nous en faire part à l'adresse suivante : [information@ishr.ch](mailto:information@ishr.ch)*

LORSQUE LES PERSONNES QUI  
COLLABORENT AVEC  
L'ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES SONT LA CIBLE DE  
REPRÉSAILLES, NOTRE SENTIMENT  
DE SÉCURITÉ À TOUS NE PEUT QUE  
S'ÉMOUSSER. LORSQUE LEURS  
VOIX SONT ÉTOUFFÉES, NOTRE  
TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES  
DROITS DE L'HOMME S'EN  
TROUVE COMPROMIS.

Secrétaire général, 2011. Commentaires lors d'une discussion de haut niveau sur l'arrêt des représailles pour cause de coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (Stopping reprisals for cooperating with the UN in the field of human rights - a priority for all)

## REPRÉSAILLES CONTRE LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Ces dernières années, les menaces, les intimidations et les représailles subies par les activistes et défenseurs des droits de l'homme ont suscité une préoccupation croissante, que ce soit au niveau local, régional ou international.

Que ce soit en parlant aux médias locaux, en participant à une marche de protestation, en publiant une étude ou en soumettant des informations à l'ONU ou aux systèmes régionaux des droits de l'homme, le fait d'exprimer son désaccord avec l'État ou d'autres organes puissants peut comporter des risques, quel que soit le contexte. Ce manuel se concentre sur les représailles subies suite à une coopération ou une tentative de coopération avec l'ONU ou un organe régional des droits de l'homme.

Les représailles sont souvent mises en œuvre par de puissants agents de l'État, tels que la police, les forces militaires ou de sécurité ou l'appareil judiciaire, qui agissent pour mettre l'État à l'abri de la critique. Elles sont aussi fréquemment mises en œuvre par des agents non étatiques, tels que des entreprises, des réseaux criminels ou des groupes armés dont les liens avec l'État sont plus ou moins directs, indirects ou totalement inexistantes. Les défenseurs peuvent être victimes d'une limitation déraisonnable de leur activité et d'une surveillance infondée de leur organisation ; ils peuvent également faire l'objet d'espionnage ou de diffamation, se voir refuser tout financement ou être victimes d'arrestations arbitraires, de violence physique et de meurtre. En plus d'être utilisées de façon punitive, les représailles font aussi souvent office de moyens de dissuasion. Ces cas sont plus difficiles à repérer, mais l'ONU<sup>1</sup>, la Commission interaméricaine<sup>2</sup> et la Cour européenne des droits de l'homme<sup>3</sup> ont reconnu l'effet dissuasif des représailles et l'obligation des États de s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme ont accès à ces mécanismes et qu'ils puissent coopérer pleinement avec eux.<sup>4</sup>

### QUAND LE RISQUE DE REPRÉSAILLES S'INTENSIFIE-T-IL ?

Il existe des moments particuliers où le niveau de risque est plus haut. Il s'agit de situations dans lesquelles les autorités ont davantage à perdre si leur non-respect des droits de l'homme est mis au jour. Par exemple, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu que la répression des défenseurs des droits de l'homme augmente durant les périodes d'élection.<sup>5</sup> Cela peut être lié au fait qu'un gouvernement visant la réélection souhaite présenter à ces citoyens le meilleur bilan possible sur les droits de l'homme. Dans ce contexte, la dénonciation des violations des droits de l'homme par les défenseurs peut apparaître comme une menace.

D'autre part, le risque de représailles augmente lorsqu'un défenseur porte un problème national à la connaissance d'un organe régional ou onusien des droits de l'homme, faisant lumière sur le bilan en matière de droits de l'homme d'un gouvernement. Les gouvernements n'ont aucune envie d'être accusés de ne pas respecter les droits de l'homme sur la scène régionale ou internationale. Les conséquences négatives pour les défenseurs des droits de l'homme qui exposent le gouvernement peuvent être dures, particulièrement dans les cas où l'État jouit de l'impunité.

### Exemples de représailles mises à exécution contre les défenseurs coopérant les systèmes onusiens ou régionaux des droits de l'homme

- Un défenseur des droits de l'homme venu à Genève pour informer le groupe d'experts de l'ONU qui s'emploie à prévenir la torture (Comité contre la torture) sur la situation dans son pays d'origine s'est vu interdire toute sortie du territoire une fois revenu chez lui.
- Après avoir rencontré un expert de l'ONU en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en visite dans le pays, un défenseur des droits de l'homme a été victime de menaces de mort et de tentatives de disparition forcée. Dans une autre affaire encore plus grave, deux défenseurs qui avaient rencontré l'expert de l'ONU ont été tués quelques jours plus tard.<sup>6</sup>
- Des défenseurs des droits de l'homme qui avaient assisté à des débats de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont par la suite été discrédités via une annonce radiophonique et télévisuelle émanant de l'État. D'autres défenseurs des droits de l'homme ont décidé de ne pas participer à des débats de la CIDH après avoir reçu des menaces.<sup>7</sup>
- Des défenseurs des droits de l'homme qui avaient saisi la Cour européenne des droits de l'homme à titre personnel ou au nom de requérants ont subi des menaces de la part des autorités de l'État, ce qui, dans certains cas, les a amené à retirer leurs requêtes. Les pressions comprenaient de faux chefs d'accusation, des contrôles fiscaux discriminatoires et des menaces de poursuites pour « abus de pouvoir ». Un défenseur des droits de l'homme qui travaillait sur une affaire impliquant les forces de sécurité a été enlevé et tué par balle. Sa collègue, craignant pour sa propre sécurité, a dû déménager dans une autre région du pays à la suite de menaces reçues après la saisine du tribunal.<sup>8</sup>

## OÙ LES REPRÉSAILLES ONT-ELLES LIEU ?

Bien que ces actes de représailles aient souvent lieu dans le pays d'origine des défenseurs, ils peuvent aussi se produire lorsque le défenseur participe à des réunions des mécanismes régionaux ou de l'ONU. Par exemple, les défenseurs des droits de l'homme qui participent à des sessions du Conseil

des droits de l'homme à Genève font parfois face à des menaces et harcèlements de la part des membres de la délégation de leur pays. Ces incidents peuvent être combinés à des campagnes de presse qui visent à dénoncer et à menacer publiquement les défenseurs dans leur pays d'origine. Les menaces peuvent provenir des ministres du gouvernement eux-mêmes.<sup>9</sup>

---

## RÉPONSE DES ORGANES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX AUX REPRÉSAILLES

Les systèmes des droits de l'homme onusiens et régionaux sont de plus en plus conscients des défis et des dangers auxquels les défenseurs font face en interagissant avec eux.

En 2011, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a par exemple adopté une résolution qui « rejette catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et exhorte les États à prévenir de tels actes et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'y être soumis ». <sup>10</sup>

En septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a organisé une table ronde à propos des représailles endurées par les défenseurs coopérant avec le système des droits de l'homme de l'ONU. Les États qui ont pris parti à ce débat ont unanimement condamné la pratique des représailles pour cause de coopération d'un défenseur avec le système des droits de l'homme de l'ONU et beaucoup ont relevé qu'il est de la responsabilité de l'État de protéger les défenseurs dans ces cas. Plusieurs recommandations ont également été présentées au Conseil pour examen. Les experts ont placé la menace de représailles sur le devant de la scène ; il faut espérer que cela accélèrera la réponse de l'ONU au problème. <sup>11</sup>

De la même façon, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a exposé que les États doivent « accorder les garanties pertinentes à toutes les personnes qui participent à une audience ou qui pendant que celle-ci se déroule, fournissent à la Commission des informations, déposent devant elle ou lui apportent des preuves d'une nature quelconque » et qu'ils ne peuvent « entamer des procédures contre les témoins ou les experts, ni exercer de représailles

contre eux ou les membres de leur famille, au motif de leurs déclarations ou avis émis devant la Commission ». <sup>12</sup>

En 2011, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté la résolution 196 sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique. Cette résolution condamne les représailles contre les groupes ou individus qui coopèrent avec la Commission africaine. Cette résolution demande instamment aux États de libérer les personnes arbitrairement détenues et de mettre fin au harcèlement judiciaire et à tout autre acte d'intimidation. Elle leur demande aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur ces violations et traduire les auteurs en justice, et exhorte les États à empêcher et à renoncer à tout acte de représailles contre des individus ou des groupes qui coopèrent avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Une Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme de 2008 appelle les États membres à « garantir aux défenseurs des droits de l'homme l'accès effectif à la Cour européenne des droits de l'homme » ainsi qu'à d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme. Cette déclaration a été ratifiée en 2009 par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire dans sa résolution 1660. <sup>13</sup>

Il est donc reconnu, tant au niveau régional qu'au sein de l'ONU, que les défenseurs des droits de l'homme sont exposés à des risques lorsqu'ils collaborent avec les mécanismes régionaux et onusiens et que les États ont l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme dans tous les cas.

## LE RÔLE DES SYSTEMES ONUSIENS ET RÉGIONAUX DANS LA PRÉVENTION ET LA RÉPARATION DES REPRÉSAILLES

Il existe malheureusement des cas où les institutions d'État sont tout simplement incapables, volontairement négligentes ou délibérément récalcitrantes lorsqu'il s'agit d'assurer une coopération sûre entre les défenseurs et les mécanismes des droits de l'homme onusiens ou régionaux. Dans une telle situation, les défenseurs qui osent s'exprimer, quel que soit le contexte, font face à des risques accrus.

Bien qu'il soit primordial de poursuivre le travail international et régional en matière de défense des droits de l'homme, vous devez savoir que cela comporte d'importants dangers dans certains cas. Parce que le système onusien en particulier peut sembler isolé, il existe peut-être une tendance à sous-estimer les risques encourus en collaborant avec lui. Pour de nombreux États ou experts qui font partie de ces organismes, il peut être difficile de comprendre ou de prendre conscience que les défenseurs qu'ils écoutent durant des réunions peuvent, à cause de leur simple présence à ces réunions, faire face à de réels dangers lorsqu'ils rentrent chez eux. De la même façon, les défenseurs eux-mêmes peuvent sous-estimer l'importance que certains États accordent à la maîtrise des informations qui sont communiquées sur la scène internationale et régionale. Ils peuvent en conséquence rester ignorants des dangers qu'ils encourent en coopérant ou en essayant de coopérer avec de tels organes.

Il serait extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement des systèmes régionaux et onusiens des droits de l'homme si les défenseurs des droits de l'homme devaient s'abstenir d'interagir avec eux à cause des risques encourus. Sans la précieuse contribution des défenseurs des droits de l'homme, les acteurs ou les représentants de gouvernement qui travaillent dans ces systèmes, en particulier au niveau international, n'auraient qu'une connaissance limitée des violations des droits de l'homme sur le terrain. Ces informations sont la condition sine qua non d'une prise de décision éclairée. Basé à Genève, le Conseil des droits de l'homme est l'organe suprême des droits de l'homme de l'ONU ; il est constitué de représentants dont les États comptent souvent sur les défenseurs des droits de l'homme pour leur fournir des informations avant d'agir. Ainsi, il est important que vous fournissiez des renseignements soit directement aux États ou aux experts qui composent ces organes, soit aux mécanismes d'information mis en place au niveau onusien et régional.

Il existe un réel besoin de données tangibles sur les situations sur le terrain et d'avis extérieurs sur les rapports soumis par les gouvernements. C'est pour cette raison précise que les

systèmes régionaux et de l'ONU ont l'obligation de s'assurer que les informations cruciales qu'ils reçoivent de la part des défenseurs des droits de l'homme n'exposent pas ces derniers à des risques. Ces mécanismes ont la responsabilité de garantir que les défenseurs coopèrent avec eux en toute sécurité. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a par exemple reconnu la « responsabilité première » des parlementaires de « créer un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme ».<sup>14</sup>

**L'Organisation des Nations Unies ne pourrait pas faire son travail inestimable en faveur des droits de l'homme, si elle ne pouvait compter sur les personnes qui collaborent avec elle. Quand celles-ci sont la cible d'actes d'intimidation et de représailles, non seulement elles deviennent des victimes, mais notre sentiment de sécurité à tous ne peut que s'éteindre. Lorsque leur coopération est découragée, notre travail dans le domaine des droits de l'homme s'en trouve compromis.**

*Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Ban Ki-moon, déclaration du Secrétaire général durant une réunion d'experts de haut niveau sur les représailles, New York, 2011.*

Il faut cependant savoir qu'il n'existe aucun mécanisme de protection systématique parfaitement développé pour spécifiquement prendre en charge les cas de représailles, ni régionalement, ni au sein de l'ONU. Le mécanisme consacré aux représailles le plus développé est un mécanisme de l'ONU qui consiste en une compilation annuelle des cas de représailles subis par des défenseurs lorsqu'ils essayent de prendre part de quelque façon que ce soit au travail du système des droits de l'homme de l'ONU. Le rapport n'est pas conçu comme un mécanisme de protection, mais possède plutôt une fonction dissuasive en tant que base et espace permettant de faire connaître les affaires et de favoriser la responsabilisation. Cet aspect du rapport pourrait être renforcé en systématisant les procédures de collecte d'informations, de concertation et de suivi.

La Commission africaine a approuvé le principe d'un mécanisme de contrôle qui servirait de base à une réponse systématique, mais doit encore décider du format de ce mécanisme. Ni la Commission interaméricaine ni la Cour européenne des droits de l'homme n'ont mis en place de mécanisme spécial pour contrôler les représailles et y répondre, mais les deux systèmes ont la possibilité de

demander aux États d'adopter des mesures « conservatoires » ou « provisoires » pour mettre les personnes à l'abri de torts irréparables, tout comme la Commission africaine où elles sont connues sous le nom de « mesures conservatoires ».<sup>15</sup>

Au sein du système européen, le potentiel spécifique des mesures provisoires pour protéger les requérants auprès de la Cour a été reconnu et il a été suggéré que « la Cour pourrait imposer à l'État défendeur de prendre des mesures positives pour protéger les requérants comme la Commission et la Cour interaméricaines l'ont fait ».<sup>16</sup> La Commission interaméricaine peut aussi écrire aux États membres et leur demander des informations sur un acte de représailles présumé. Cette dernière ainsi que la Commission africaine ont publié de nombreux communiqués de presse exprimant entre autres leur inquiétude concernant des cas de représailles.

Les démarches entreprises par les organes en réponse aux représailles, à travers l'établissement de mécanismes ou l'usage de mécanismes existants pour s'attaquer au problème des représailles, illustrent que les systèmes de l'ONU et régionaux tentent de remplir leurs obligations pour assurer une forme de protection aux défenseurs qui coopèrent ou tentent de coopérer avec eux. Cependant, le seul accès à ces mécanismes n'est pas forcément une protection suffisante. En tant que défenseur des droits de l'homme, il existe d'autres sources de protection, notamment au niveau national, auxquelles vous pouvez accéder en vue de vous protéger contre les représailles dans le cadre d'une coopération au niveau régional et de l'ONU.

---

## LES SOURCES DE PROTECTION

Ces sources de protection possibles vous sont présentées dans le but de vous aider à identifier les façons dont vous pouvez obtenir la protection des systèmes onusiens et régionaux. La protection offerte est loin d'être complète et, dans de nombreux cas, elle repose sur l'engagement personnel et l'énergie des individus concernés. Il est important de noter que, en fin de compte, ces voies ne permettent pas d'assurer une protection physique. Bien souvent, le résultat concret de ces méthodes est une augmentation de la visibilité et de la publicité donnée à l'affaire ce qui, dans certains contextes, peut servir à fournir une protection. Elles doivent évidemment être utilisées en conjonction avec votre plan de sécurité standard.

Cette section du manuel présente certaines des voies auxquelles vous pouvez envisager d'accéder au niveau de l'ONU, au niveau régional et enfin au niveau national. Les défenseurs doivent déterminer la voie la plus appropriée en fonction du contexte particulier de leur cas. Les défenseurs doivent également garder à l'esprit qu'il n'y a pas de réponse unique aux représailles, mais plutôt une combinaison de mesures qui peuvent être prises aux niveaux national, régional et international, selon les cas.

### AU NIVEAU DES NATIONS UNIES

---

#### LE RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

Les Nations Unies proposent un mécanisme de communication de l'information auquel vous pouvez signaler les cas de représailles dont vous êtes victime en raison de

vos engagement ou de votre tentative d'engagement avec le système des droits de l'homme des Nations Unies.

Ce mécanisme consiste en un rapport annuel qui répertorie les cas présumés de représailles subies par les personnes coopérant avec le système des Nations Unies qui ont été portés à l'attention de l'ONU au cours de l'année précédente.<sup>17</sup> Ce rapport est présenté chaque année au Conseil des droits de l'homme. Il constitue la principale source d'information du Conseil sur les représailles encourues par les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent ou tentent de coopérer avec le système des Nations Unies.

Le Secrétaire général a fait la déclaration suivante au sujet de ce rapport : « En rendant publics les cas de représailles comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme, le présent rapport contribue à la lutte contre l'impunité face aux actes d'intimidation et de représailles commis pour cause de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et tend à mettre un frein à ces pratiques inacceptables » (A/HRC/14/19).

Dans la pratique, l'examen des cas dans le rapport et leur suivi par le Conseil n'a pas été très systématique. Même si le suivi des cas antérieurs est désormais inclus systématiquement dans le rapport, les États n'exploitent pas ces informations de manière efficace afin de demander des comptes aux autres États responsables lorsque le rapport est examiné par le Conseil.

Le rapport est établi par le bureau des droits de l'homme de l'ONU, le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH). Toutes les affaires doivent être soumises au HCDH

(voir ci-dessous pour plus de détails). Le Haut-Commissariat se base sur le principe « Ne pas nuire » pour compiler les informations du rapport. Cela signifie que le consentement de la personne concernée est une condition fondamentale pour qu'une affaire soit incluse dans le rapport. L'examen annuel du rapport par le Conseil des droits de l'homme est l'occasion de faire pression sur les États sensibilisés à la question des représailles pour qu'ils évoquent une affaire devant le Conseil. L'examen de l'affaire par le Conseil des droits de l'homme peut mettre le cas en lumière de telle façon que le gouvernement est obligé d'assumer sa responsabilité d'assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme impliqués dans l'affaire. Vous pouvez tirer parti de cette publicité en veillant à ce que des médias pertinents rendent compte du débat du Conseil des droits de l'homme et de la discussion de votre cas en particulier.

« La dénonciation publique de ces actes et leur signalement auprès des mécanismes pertinents des droits de l'homme permettront également de combattre l'impunité. »

*Le Secrétaire général Ban Ki-moon, rapport de 2010  
A/HRC/14/19*

En outre, l'inclusion de votre cas dans le rapport constitue une base solide pour prendre contact avec les responsables à Genève et les rencontrer, comme le président du Conseil des droits de l'homme (voir plus loin), le personnel du HCDH, d'autres ONG ou des États. Lorsque vous approchez des représentants d'un État dans le cadre de l'ONU, il est important de faire preuve de prudence et de garder à l'esprit que certains gouvernements commettent eux-mêmes des actes de représailles ou les tolèrent. Renseignez-vous bien sur les États susceptibles d'être sensibles à votre cause.

À l'heure actuelle, le rapport de l'ONU traite environ 15 affaires par an. Cela montre que seul un nombre limité de cas sont signalés au Haut-Commissariat, soit parce que l'existence du rapport est méconnue, soit par peur de nouvelles représailles. Ce faible nombre s'explique aussi par le fait que le Haut-Commissariat n'inclut pas les cas dans lesquels la situation du défenseur se détériorerait si son cas était rendu public. Évidemment, le rapport n'inclut pas non plus les affaires dans lesquelles les défenseurs ont choisi de ne pas coopérer du tout avec le système des Nations Unies par crainte d'être attaqués. Dans l'optique d'élaborer une réponse plus systématique de l'ONU, il est important que les cas de représailles subies par les personnes qui coopèrent avec l'organisation ou ses mécanismes soient signalés au HCDH. Si l'ONU et les États membres ne sont pas confrontés à l'ampleur réelle du problème, il est difficile d'obtenir une réaction immédiate. Par exemple, les États membres du

Conseil des droits de l'homme sont témoins de la participation des ONG dans la salle du Conseil, mais ils ne peuvent pas voir les difficultés auxquelles ces défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, collègues ou amis, peuvent faire face à leur retour chez eux. Du fait de la distance apparente entre les causes et leurs effets, il peut être difficile pour les décideurs concernés de l'ONU de voir le lien direct et les dangers réels liés à une collaboration avec le système des Nations Unies. La présentation d'un rapport plus complet sur les dangers auxquels les défenseurs sont confrontés pourrait permettre d'améliorer la prise de conscience. Le signalement de tous les cas sur lesquels vous disposez d'informations de première main constituerait un pas en avant en vue d'attirer davantage l'attention sur le rapport et de provoquer une prise en compte et un suivi plus systématiques des affaires par les États. En outre, comme indiqué plus bas, toute information sur de nouveaux développements dans une affaire déjà signalée doit également être envoyée au Haut-Commissariat.

### COMMENT SOUMETTRE UNE AFFAIRE POUR LE RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les renseignements fournis doivent suivre les lignes directrices préparées par le HCDH. Il est en particulier capital que l'affaire entre dans le cadre de la résolution 12/2<sup>18</sup> du Conseil des droits de l'homme (voir l'encadré pour plus de détails). La demande doit également indiquer si un document de l'ONU fait référence aux allégations de représailles et citer les extraits correspondants. Il est important de s'assurer que la sécurité des personnes concernées est préservée. Notez que si l'affaire n'est pas accompagnée d'une indication spécifiant que les personnes concernées et leur famille ont accepté que l'affaire soit incluse dans le rapport et qu'elles ont été informées en conséquence, elle ne sera pas publiée, et ce conformément au principe « Ne pas nuire » du HCDH.

Le SIDH a préparé un questionnaire basé sur ces lignes directrices pour aider les défenseurs à formuler leur demande.<sup>19</sup> Vous pouvez également contacter le SIDH directement pour obtenir des conseils sur la façon de formuler une demande qui réponde aux exigences du HCDH.

Vous pouvez également signaler une affaire à des experts ou rapporteurs compétents de l'ONU, qui représentent les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Cette voie est particulièrement pertinente si les représailles se sont déroulées au cours d'une visite dans le pays par l'expert ou en conséquence d'un quelconque engagement avec l'expert. Le signalement d'une affaire auprès de plusieurs organismes différents permet d'accroître la visibilité de cette affaire et de focaliser l'attention sur les défaillances de l'État.



Il est impératif de garantir la sécurité de ceux qui coopèrent avec les mécanismes des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat fera tout son possible pour que les États respectent leur obligation de protection et pour que les auteurs d'actes d'intimidation ou de représailles soient tenus responsables.

*Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Navanetham Pillay, s'adressant à la 20e session du Conseil des droits de l'homme*

## COMMENT FOURNIR DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR DES CAS SIGNALÉS ANTÉRIEUREMENT

Le HCDH demande également des informations de suivi sur les affaires incluses dans les rapports antérieurs, telles que l'existence éventuelle de nouvelles représailles et les mesures éventuellement prises par l'État pour enquêter.

Si vous connaissez bien l'un des cas signalés et que vous voulez partager un complément d'information avec le HCDH sur l'affaire elle-même ou sur les mesures prises ou non par le gouvernement et d'autres organismes, veuillez soumettre ces informations au HCDH à l'adresse suivante: [reprisals@ohchr.org](mailto:reprisals@ohchr.org) Vous devez spécifier le cas auquel vous faites référence en indiquant le numéro du rapport et le numéro du paragraphe.

En raison du suivi limité des cas signalés dans les rapports antérieurs tant par le HCDH que par le Conseil, il est plus efficace de transmettre directement les informations au HCDH afin d'améliorer la qualité des renseignements que le HCDH fournit aux États. Le HCDH ne dispose pas des capacités nécessaires pour rechercher ces informations de manière systématique. Des informations plus détaillées sur le suivi sont susceptibles de favoriser l'exploitation de ces informations par les États dans les débats sur le rapport au sein du Conseil.

## PROCÉDURES SPÉCIALES

Les experts des droits de l'homme, officiellement appelés « titulaires de mandat au titre des procédures spéciales » sont également des agents compétents des Nations Unies. Ces personnes sont nommées pour examiner un thème particulier ou la situation des droits de l'homme dans un pays spécifique. Il existe toute une gamme de type d'experts, comme le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ou le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Chacun de ces experts

## QUELS CAS PEUVENT ÊTRE PRÉSENTÉS ?

Veuillez vous assurer que la victime correspond à au moins une des descriptions suivantes. Les personnes auxquelles la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme fait référence (paragraphe 1) sont celles qui :

- Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements ;
- Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et toutes les personnes qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;
- Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et toutes les personnes qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;
- Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou des personnes qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes.

Ces informations peuvent être soumises au HCDH à l'adresse suivante : [reprisals@ohchr.org](mailto:reprisals@ohchr.org).

a la responsabilité de surveiller et de signaler au Conseil des droits de l'homme les activités relatives à un thème ou un pays particulier. En consultant la liste complète des différents experts, vous pourrez trouver ceux qui correspondent le mieux à votre cas.<sup>20</sup>

Ces experts disposent d'un certain nombre d'outils au moyen desquels ils peuvent faire connaître les cas de représailles dans l'espoir de faire pression sur un État pour que ce dernier exige que les responsables des violations rendent compte de leurs actes.

Dans le cas des **appels urgents**, l'expert envoie un courrier à l'État, lui demandant d'intervenir d'urgence dans un cas et de soumettre au titulaire des informations sur les mesures prises en réponse à l'affaire. Avant de présenter une communication à l'un de ces experts, vous devez d'abord identifier la personne la plus compétente (en gardant à l'esprit qu'il peut y en avoir plusieurs et qu'en soumettant votre communication à plusieurs

personnes, vous pouvez provoquer une réponse commune qui peut avoir un impact plus important sur votre cas).

Les **visites des pays** permettent aux experts de dresser un tableau de la situation sur le terrain et comprennent généralement des rencontres avec la société civile locale. La visite se termine par la publication d'un rapport et, éventuellement, d'un communiqué de presse qui peuvent tous deux faire référence à des cas particuliers qui ont été portés à l'attention de l'expert. Vous pouvez trouver un calendrier des visites à venir par les experts sur le site Internet du HCDH.<sup>21</sup> Pour maximiser vos chances de voir votre cas inclus dans le rapport, il est souhaitable que vous fournissiez des informations à l'expert avant sa visite, en lui donnant les détails de votre cas. Cela vous permettra de planifier une rencontre lors de sa visite dans votre pays.

Les procédures spéciales peuvent également publier des **communiqués de presse** ponctuels afin d'attirer une plus grande attention sur des cas particuliers. Certains experts ont par le passé utilisé les communiqués de presse comme base pour appeler publiquement des États à assurer la sécurité de défenseurs spécifiques. Dans le cas d'un communiqué de presse, d'une mention dans un rapport national et d'un appel d'urgence, la demande faite à l'État pour qu'il assure la sécurité de défenseurs particuliers détaillant les mesures à prendre rend explicite la responsabilité que l'État a de protéger les défenseurs. C'est également un moyen de faire pression sur l'État pour qu'il assume cette responsabilité. Il devient plus difficile pour l'État de nier qu'il savait que le défenseur avait besoin de protection en cas d'attaque. Vous devez cependant garder à l'esprit que bien que tous les experts aient accès aux mêmes outils, certains les utilisent plus efficacement et de manière plus active que d'autres.

### ORGANES CONVENTIONNELS

L'ONU dispose également d'un système d'organes d'experts, appelés « organes conventionnels », qui surveillent la mise en œuvre des neuf principales conventions des droits de l'homme. La plupart de ces organes conventionnels permettent de soumettre une communication individuelle concernant la violation d'un droit en vertu de la convention dont l'organe en question assure le suivi. Cependant, vous n'avez le droit de déposer une telle plainte que si votre pays a ratifié ladite convention et qu'il a reconnu la compétence de l'organe conventionnel assurant le suivi de cette convention à recevoir des communications.

Afin que votre communication soit examinée par un organe conventionnel, d'autres critères doivent être respectés : vous devez notamment avoir épuisé toutes les voies de recours internes dans votre propre pays. Pour déterminer si toutes les voies de recours internes ont bien été épuisées, il est tenu compte de leur efficacité (par exemple, le degré de précision

de la législation dans votre pays sur la question), de leur accessibilité (y compris l'absence d'assistance juridique) et du temps nécessaire à leur poursuite, celui-ci devant être raisonnable. Ainsi, même si vous n'avez pas officiellement épuisé toutes les voies de recours internes, vous pouvez être autorisé à présenter une communication à un organe conventionnel. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale propose également une procédure d'urgence par le biais de laquelle il peut répondre à des problèmes qui exigent une attention immédiate afin de limiter le nombre de violations graves de la convention. Cette procédure est particulièrement pertinente lorsque les représailles ont un caractère raciste ou lorsqu'un groupe tente de coopérer avec l'ONU ou des mécanismes régionaux pour résoudre un problème racial ou ethnique et qu'il est victime de représailles pour cette raison.

Un groupe de travail composé de membres du Comité examine les informations reçues sur des situations pouvant nécessiter une action urgente et le Comité peut ensuite faire des recommandations à l'État quant aux actions à entreprendre. Le déclenchement de cette procédure ne nécessite pas que toutes les voies internes soient épuisées.

Dans une perspective de protection contre les représailles, la présentation d'une communication à un organe conventionnel permet à l'organe en question d'émettre une demande à un État afin que ce dernier prenne des « mesures provisoires » lorsque cela est nécessaire pour éviter des dommages irréparables à la victime.

L'État serait alors tenu de rapporter au Comité les dispositions qu'il a prises pour mettre en œuvre ces mesures provisoires et protéger la victime. Le système peut ainsi être un moyen de placer clairement la sécurité d'un défenseur des droits de l'homme à la charge de l'État.

Cela peut servir de mesure de protection étant donné que si le défenseur devait subir un préjudice, l'État serait en première ligne pour expliquer pourquoi il n'a pas protégé le défenseur comme il lui était demandé. Cela pourrait suffire à motiver l'État à assurer la sécurité du défenseur.

Comme pour les mesures provisoires, la procédure porte clairement une situation à l'attention de l'État dans le sens où ce dernier ne peut pas prétendre ignorer qu'un individu était menacé de représailles et qu'il ne peut donc pas nier sa responsabilité vis-à-vis de la sécurité de la personne.

Pour plus d'informations sur l'utilisation des procédures de communications individuelles des organes conventionnels et la procédure d'urgence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, consultez le document du SIDH intitulé « Guide simple sur les organes de traités de l'ONU ».<sup>22</sup>

## UTILISATION DES BONS OFFICES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

En dehors des mécanismes formels, vous pouvez aussi aborder les hauts responsables au sein du système des Nations Unies de manière informelle. Si ces personnes jouissent d'une certaine autorité au sein du système, de par leur rôle particulier ou leur mandat, leur voix peut avoir du poids. Le Président du Conseil des droits de l'homme à Genève est l'une de ces personnes.

Si vous êtes inquiet quant aux risques que vous encourez en rentrant dans votre pays après avoir assisté à une session du Conseil des droits de l'homme, vous pouvez demander à rencontrer le Président. L'efficacité d'une telle réunion dépend notamment de l'engagement personnel du titulaire du poste, mais ces interactions ont donné de bons résultats dans le passé. En braquant les projecteurs sur des défenseurs particuliers, le Président rend explicite la responsabilité qu'à le gouvernement à assurer la sécurité de ces défenseurs et oblige celui-ci à rendre des comptes sur ce qu'il a fait ou non pour les protéger. Cela peut constituer une source de protection.

La Présidente uruguayenne du Conseil, Madame Laura Dupuy Lasserre, dont le mandat a pris fin en 2012, s'est penchée sur le cas d'un groupe de défenseurs bahreïnais qui participaient à l'examen périodique universel (EPU) du pays. Ces défenseurs étaient venus à Genève pour observer les délégués de leur pays face au questionnement d'autres États sur le bilan du pays en matière de droits de l'homme. En conséquence, ils ont reçu des menaces de leur propre gouvernement. Les menaces ont été transmises à la Présidente qui a fait une déclaration énumérant les noms de tous les défenseurs qui avaient été victimes de menaces et demandant au gouvernement d'assurer leur sécurité après leur retour dans leur pays. Les défenseurs de Bahreïn ont estimé que cette intervention leur a fourni une protection utile.

REMARQUE : la 24<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme a vu l'adoption d'une résolution demandant au Secrétaire général de nommer un coordonnateur pour les questions concernant les représailles pour les Nations Unies. Le rôle de ce coordonnateur est de promouvoir la prévention des représailles et la protection contre les actes d'intimidation et de représailles et d'encourager la prise de responsabilité ainsi

qu'une réponse rapide, efficace et uniforme à ces actes. La désignation de ce coordonnateur et les modalités exactes selon lesquelles il mènera à bien sa tâche restent encore à déterminer. Le SIDH fournira plus d'informations à ce sujet dès qu'il le pourra.

## AU NIVEAU RÉGIONAL

### UTILISATION DES « MESURES PROVISOIRES » DES SYSTÈMES RÉGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

Comme les organes conventionnels, les systèmes régionaux des droits de l'homme possèdent des procédures au travers desquelles les défenseurs peuvent demander à ce que leur État soit dans l'obligation de prendre des mesures pour les protéger quand leur vie est en danger.

Le règlement<sup>23</sup> de la Commission interaméricaine prévoit que des « mesures conservatoires » puissent être demandées dans des cas graves ou urgents, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'une autre partie. La personne concernée doit d'abord avoir approché les autorités nationales compétentes, mais seulement si cela est possible. Cette condition ne s'applique pas aux défenseurs des droits de l'homme qui font face à des menaces de l'État ou des autorités en raison de leur travail car toute tentative de poursuivre l'affaire au niveau national serait alors susceptible d'encourager le harcèlement. Les dispositions préconisées pour les États concernés incluent de prendre des mesures afin de garantir la vie et l'intégrité physique du défenseur des droits de l'homme et d'informer sur les actions entreprises pour enquêter sur les faits qui ont mené à l'adoption des mesures conservatoires.

Ces mesures conservatoires ont été demandées dans de nombreux cas de représailles envers des défenseurs des droits de l'homme, y compris de menaces sortant du contexte de l'engagement des défenseurs avec la Commission interaméricaine.<sup>24</sup> Pour les défenseurs faisant face à des représailles dans le contexte spécifique de leur coopération avec le système interaméricain des droits de l'homme, ce mécanisme vaut la peine d'être poursuivi.

Les « mesures provisoires » fonctionnent de manière similaire à la Commission interaméricaine et à la Cour européenne des droits de l'homme. Là encore, les individus concernés ont la possibilité de s'adresser à la Cour pour que celle-ci demande à un État de prendre des mesures provisoires. Le règlement de la Cour prévoit que les mesures provisoires peuvent être demandées « dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure devant la Cour ». Le contrôle visant à déterminer si une demande de mesures provisoires

Comme avec le système de « mesures provisoires » des organes conventionnels, l'utilisation de mesures conservatoires et d'outils similaires par les mécanismes régionaux révèle la responsabilité que les États ont de protéger les défenseurs des droits de l'homme. L'État ne peut pas se soustraire à sa responsabilité au prétexte qu'il n'avait pas connaissance du danger encouru par le défenseur. Ceci indique clairement que si cette personne devait subir un préjudice quelconque, ce sera l'État, et spécifiquement la portée de sa tentative à mettre en œuvre les mesures conservatoires, qui fera l'objet d'une enquête.

Cela pourrait suffire à motiver l'État à mettre fin au harcèlement ou à la persécution du défenseur ou à intervenir dans les cas où les menaces ou le harcèlement proviennent d'acteurs non étatiques.

doit être acceptée établit s'il existe une menace de dommage irréparable d'une nature très grave et si le dommage est imminent et irréversible.<sup>25</sup> La jurisprudence de la Cour a établi que les mesures provisoires s'imposent aux États ; elles constituent par conséquent une ressource utile pour les défenseurs des droits de l'homme, qu'il s'agisse des requérants auprès de la Cour ou des avocats qui interagissent avec le système européen et qui font, pour cette raison, l'objet de menaces de la part des autorités de l'État. La Cour a été félicitée pour sa position ferme dans la lutte contre les pressions exercées sur les avocats qui s'emploient à épuiser les voies de recours internes avant de saisir le tribunal.<sup>26</sup>

De la même manière, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples possède un système de « mesures conservatoires » par le biais duquel elle peut demander à un État d'« éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la ou aux victimes de la violation alléguée ». <sup>27</sup> On attend de l'État parti qu'il rende compte de la mise en œuvre de ces mesures dans les 15 jours.

## EXPERTS COMPÉTENTS

La Commission interaméricaine nomme des Rapporteurs sur la situation des défenseurs des droits de l'homme qui doivent être votre premier point de contact pour signaler toutes représailles que vous subissez en résultat de votre engagement ou tentative d'engagement avec la Commission interaméricaine.<sup>28</sup> La soumission d'une affaire au Rapporteur permet à la Commission interaméricaine de prendre des mesures. La Commission réagit souvent aux affaires dont elle est informée en publiant des communiqués de presse.

En 2012, la Commission a rappelé l'importance de la participation des États membres de l'Organisation des États Américains (OEA), des victimes, des requérants et des représentants de la société civile aux audiences et aux réunions de travail. Elle a ajouté qu'elle condamne les menaces, représailles et actions visant à discréditer certaines personnes qui sont venues aux audiences et réunions de travail de la CIADH des sessions récentes, de la part de particuliers et, dans certains cas, de hauts fonctionnaires de l'État. Elle exhorte les États à entreprendre toutes les actions nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise.<sup>29</sup> En 2011, elle a donné les détails de plusieurs affaires qui avaient été portées à son attention.<sup>30</sup> Ces communiqués de presse contribuent à mettre en lumière les activités de l'État et à tenter d'empêcher les autorités de nuire en toute impunité aux défenseurs des droits de l'homme.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples possède aussi une Rapporteuse sur la situation des défenseurs des droits de l'homme qui a publié de nombreux communiqués de presse, y compris pour rejeter les actes de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui tentent de travailler avec la Commission.<sup>31</sup> La Rapporteuse spéciale est susceptible de prendre l'initiative de structurer la réponse de la Commission africaine aux représailles ; il est donc important qu'elle soit pleinement informée de l'ampleur des risques auxquels les défenseurs font face en travaillant avec la Commission africaine.

Dans le système européen, le Commissaire pour les droits de l'homme est chargé de vérifier que les États remplissent leur devoir de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme.<sup>32</sup> De plus, il existe une Commission des questions juridiques et des droits de l'homme au sein de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe qui a tenu des discussions sur les difficultés rencontrées par ceux qui tentent de travailler avec la Cour. La Commission a inclus dans son rapport sur ces discussions une liste d'affaires dans lesquelles des défenseurs ont subi des menaces ou du harcèlement comme conséquence de leur travail. Le Rapporteur de cette Commission est aussi une personne que les défenseurs peuvent contacter s'ils veulent inclure une affaire dans le rapport.<sup>33</sup>

L'étude de votre cas par un organe régional constitue une source de protection, mais assure également que l'organe en question est le mieux informé possible quant aux risques encourus par les défenseurs lorsqu'ils tentent de travailler avec lui. L'organe peut alors être incité à développer des mécanismes plus efficaces pour protéger ceux qui tentent de travailler avec lui.

## AU NIVEAU NATIONAL

### FAIRE USAGE DE LA COMMUNAUTÉ DIPLOMATIQUE D'UN ÉTAT

Au niveau national, niveau auquel les défenseurs subissent le plus de représailles comme conséquence de leur engagement sur la question des droits de l'homme à l'échelon régional ou auprès des Nations Unies, la communauté diplomatique est une source de protection importante.

Les obligations que les États ont en tant que membres d'instances multilatérales d'assurer une coopération sûre s'appliquent également à leurs missions à l'étranger. Cela est vrai pour tout État qui dispose d'une mission dans votre pays. Cependant, certains États ont développé des directives spécifiques pour leurs missions dans le domaine de la protection des défenseurs des droits de l'homme ; ces missions sont donc particulièrement sensibilisées à la question des défenseurs des droits de l'homme qui ont fait face ou font face à des représailles comme conséquence de leur coopération avec les systèmes des droits de l'homme régionaux ou des Nations Unies.

A l'heure actuelle, l'Union européenne (UE)<sup>34</sup>, l'Irlande<sup>35</sup>, la Norvège<sup>36</sup> et la Suisse<sup>37</sup> ont développé des directives à l'intention de leurs diplomates sur la façon de protéger les défenseurs des droits de l'homme dans les pays dans lesquels leur mission est implantée. Les lignes directrices de l'Union européenne visent à la protection générale des défenseurs des droits de l'homme, mais elles visent également au soutien du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes, ainsi que des mécanismes régionaux pertinents. Les directives de l'Irlande reprennent celles de l'UE et donnent des informations sur les mesures spécifiques disponibles pour protéger les défenseurs des droits de l'homme en Irlande, y compris le régime de visa humanitaire. La Norvège fixe ses propres obligations selon les accords internationaux sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et suggère aussi que les missions doivent constituer une voie pour signaler des affaires aux instances internationales, y compris aux Nations Unies, selon les cas.

Il existe par conséquent une reconnaissance claire de l'importance du système des Nations Unies et du besoin qu'ont les défenseurs des droits de l'homme d'interagir avec ce système en toute sécurité et de la responsabilité des États à cet égard. Les directives de la Suisse incluent des conseils explicites sur la protection des défenseurs des droits de l'homme qui interagissent avec les Nations Unies.

Les mesures recommandées visent souvent à tirer parti du poids politique des missions diplomatiques comme source de protection.

- **Les lignes directrices de l'UE sur les défenseurs des droits de l'homme** recommandent que les missions fassent des déclarations publiques lorsque les défenseurs courent un risque immédiat ou grave. Les diplomates doivent aussi collaborer étroitement avec les défenseurs et partager des informations avec eux ; une étroite relation de travail peut constituer une source de protection. Pour souligner la proximité entre un défenseur des droits de l'homme et la mission, les diplomates sont encouragés à recevoir les défenseurs dans leur mission et mettre en avant cette relation en visitant l'organisation du défenseur ou en participant à des conférences.
- **Le guide de la Norvège** énonce des mesures similaires que ses diplomates peuvent prendre pour maintenir la visibilité des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir la légitimité de leur travail, en veillant une fois de plus à toujours prendre en compte les circonstances particulières de chaque affaire pour ne pas aggraver la situation du défenseur. Ce guide inclut des conseils aux diplomates sur l'octroi d'une aide financière et concrète pour permettre à une personne d'accéder à une résidence protégée, de déménager dans une région du pays ou dans un pays voisin ; dans les cas extrêmement graves, le guide explique comment accompagner les défenseurs dans les démarches nécessaires pour obtenir le droit de résider en Norvège.

Si vous vous adressez aux missions de l'UE, de la Norvège ou de la Suisse, vous devriez donc avoir affaire à des personnes qui sont prêtes à prendre vos inquiétudes sérieusement et à y répondre. Nous vous recommandons d'entrer en contact avec les diplomates compétents avant que les représailles ne surviennent. Ainsi, si vous avez besoin d'aide, ils seront déjà familiarisés avec votre travail.

## COMMENT PUIS-JE ME PRÉMUNIR OU PRÉMUNIR AUTRUI CONTRE DE NOUVELLES REPRÉSAILLES ?

Si vous subissez des représailles comme conséquence d'une coopération ou d'une tentative de coopération avec les systèmes des droits de l'homme des Nations Unies ou régionaux, il est peu probable que vous vouliez risquer de nouvelles représailles en poursuivant cette collaboration. Si vous prévoyez de porter plainte dans une affaire de représailles via l'un des mécanismes décrits précédemment, vous devez prendre en compte les risques que vous encourez en rendant cette affaire publique. Si la publicité peut avoir une fonction protectrice, elle peut aussi vous exposer encore davantage et vous rendre plus vulnérable.

La plupart des voies suggérées ci-dessus prennent déjà en

compte la sécurité de la victime. Par exemple, le HCDH ne publie aucune affaire dans le rapport du Secrétaire Général sans la permission explicite des personnes concernées. Cependant, tous les cas publiés révèlent l'identité des individus et les organisations impliqués. Le HCDH ne publie pas de cas anonymes. Toutefois, vous devez soumettre votre cas même si vous préférez qu'il ne soit pas publié. Cette démarche aide les Nations Unies à dresser le tableau réel de l'étendue des représailles et à développer une réponse adaptée.

Dans tous les cas, vous pouvez envisager de soumettre votre cas par l'intermédiaire d'une ONG de confiance. Cette démarche vous permettra de mieux protéger votre identité.

<sup>1</sup> Assemblée générale des Nations Unies, « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme », A/HRC/18/19, 21 juillet 2011, par. 69, disponible ici : [http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/d\\_res\\_dec/A\\_HRC\\_18\\_L19.pdf](http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_18_L19.pdf)

<sup>2</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, « IACHR Deplores Reprisals against Individuals who Come Before the Inter-American Commission », 4 novembre 2011, disponible ici : [https://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2011/116.asp](https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2011/116.asp) (en anglais)

<sup>3</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 1571, Devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme, par. 7, 2007, disponible ici : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FRES1571.htm>

<sup>4</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 1571, Devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme, par. 7, 2007, disponible ici : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FRES1571.htm>

<sup>5</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 104 : Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, disponible ici : <http://www.achpr.org/fr/sessions/41st/resolutions/104/>

<sup>6</sup> Ces cas et d'autres sont présentés dans le document du Conseil des droits de l'homme de l'ONU « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme », rapport du Secrétaire général, A/HRC/21/18, 2012, par. 56, disponible

ici : [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-18\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-18_fr.pdf)

<sup>7</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, « IACHR Deplores Reprisals against Individuals who Come Before the Inter-American Commission », 4 novembre 2011, disponible ici : [https://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2011/116.asp](https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2011/116.asp) (en anglais)

<sup>8</sup> European Center for Constitutional and Human Rights, « Risks for Applicants to the European Court of Human Rights in Chechnya », disponible ici : <http://www.ecchr.de/index.php/search.html> (en anglais)

<sup>9</sup> Charles Haviland, « Sri Lanka minister Mervyn Silva threatens journalists », BBC News, 23 mars 2012, disponible ici : <http://www.bbc.co.uk/news/world-asia-17491832> (en anglais)

<sup>10</sup> Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 16/21, Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, 2011, par. 30, disponible ici : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/G11126/79/PDF/G1112679.pdf?OpenElement>. Cette résolution vient compléter une série de résolutions en

coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et mécanismes dans le domaine des droits de l'homme qui ont été adoptés par le Conseil depuis 2009 (comme, par exemple, la résolution du Conseil des droits de l'homme de l'ONU 12/2 adoptée en 2009).

<sup>11</sup> Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme », A/HRC/22/34, 2012, disponible

ici : [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A.HRC.22.34\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A.HRC.22.34_fr.pdf)

<sup>12</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, Règlement, Article 63 sur les garanties, disponible

ici : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/u.reglement.cidh.htm>

<sup>13</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 1660, Situation des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe, 2009, disponible

ici : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FRES1660.htm>

<sup>14</sup> Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 1660, Situation des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe, 2009, par. 9, disponible

ici : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FRES1660.htm>

<sup>15</sup> Commission africaine, Règlement intérieur, article 98 sur les mesures conservatoires, disponible ici : [http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-2010/rules\\_of\\_procedure\\_2010\\_fr.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-2010/rules_of_procedure_2010_fr.pdf)

<sup>16</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Doc. 11183, par. 53, 9 février 2007, disponible

ici : <http://www.assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=11183&Language=FR>

<sup>17</sup> Le titre complet de ce rapport est « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ».

<sup>18</sup> Résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, disponible ici : [http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A\\_HRC\\_RES\\_12\\_2.pdf](http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_12_2.pdf)

<sup>19</sup> Questionnaire du SIDH pour soumettre des affaires en vue de leur inclusion dans le rapport sur les représailles du Secrétaire général, disponible sur le site [www.ishr.ch](http://www.ishr.ch)

<sup>20</sup> La liste des experts de l'ONU par pays est disponible

ici : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/countries.htm>.

La liste des experts par thème peut être consultée

ici : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/themes.htm>

## LISTE INDICATIVE DES MÉCANISMES ET OPTIONS DISPONIBLES

<b>Le rapport du Secrétaire général</b>	▶ Soumettre des affaires pour qu'elles soient incluses dans le rapport et possiblement examinées par le Conseil des droits de l'homme
<b>Les procédures spéciales de l'ONU</b>	▶ Soumettre des affaires aux procédures spéciales compétentes pour déclencher l'envoi d'un appel urgent ou la publication d'un communiqué de presse
	▶ Prendre contact avec les procédures spéciales avant ou pendant les visites du pays afin de voir son cas inclus dans le rapport de mission ou dans un communiqué de presse
<b>Organes conventionnels</b>	▶ Accéder aux différentes procédures de communication pour déclencher la procédure de « mesures provisoires »
	▶ Accéder aux procédures urgentes du CERD
<b>Le Président du Conseil des droits de l'homme</b>	▶ L'approcher pour une réunion informelle afin de soulever un cas particulier et demander instamment une déclaration publique
<b>Les experts dans les systèmes régionaux</b>	▶ Communiquer avec les responsables compétents pour provoquer des déclarations, des communiqués de presse ou l'inclusion des affaires dans des rapports
<b>Les diplomates</b>	▶ Établir de bonnes relations avec les diplomates des pays sympathisants, en particulier la Norvège, la Suisse et les pays de l'UE

<sup>21</sup> La liste des dates des visites à venir et des pays visités est disponible ici : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Forthcomingcountryvisits.aspx>

<sup>22</sup> SIDH, « Guide simple sur les organes de traités de l'ONU », disponible ici : [http://www.ishr.ch/index.php?option=com\\_docman&task=doc\\_download&gid=1032](http://www.ishr.ch/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1032)

<sup>23</sup> Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Article 25 sur les mesures conservatoires, disponible ici : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/u.reglement.cidh.htm>

<sup>24</sup> Organisation des États Américains, Mesures conservatoires, disponible ici : <http://bit.ly/vZ5KY1>

<sup>25</sup> Cour européenne des droits de l'homme, Règlement de la Cour, Article 39, disponible ici : [http://www.echr.coe.int/Documents/Rules\\_Court\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf)

<sup>26</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1571, Devoir des États membres du Conseil de l'Europe de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme, par. 10, 2007, disponible ici : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FRES1571.htm>

<sup>27</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Règlement intérieur, article 98, disponible ici : [http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-2010/rules\\_of\\_procedure\\_2010\\_fr.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-2010/rules_of_procedure_2010_fr.pdf)

<sup>28</sup> Le Rapporteur actuel est M. José de Jesús Orozco Henríquez.

<sup>29</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme « IACHR Urges the States to Guarantee the Security and Integrity of Persons that Participated in the IACHR Sessions », 8 novembre 2012, disponible ici : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2012/131.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/131.asp)

<sup>30</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, « IACHR Deplores Reprisals against Individuals who Come Before the Inter-American Commission », 4 novembre 2011, disponible ici : [https://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2011/1116.asp](https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2011/1116.asp)

<sup>31</sup> La Rapporteuse actuelle est Mme Reine Alapini Gansou.

<sup>32</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 1571, Devoir des États membres du Conseil de l'Europe de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme, par. 19, 2007, disponible ici : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FRES1571.htm>

<sup>33</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Doc. 11183, Annexe I, 9 février 2007. M. Christopher Chope est le Président actuel de la Commission et M. Kimmo Sasi est le Président actuel de la sous-commission sur les droits de l'homme.

<sup>34</sup> Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, disponible ici : <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16332-re02.fr08.pdf>

<sup>35</sup> Guidelines for Irish Embassies and Missions on Human Rights Defenders, disponible ici : <http://bit.ly/XColeK> (en anglais)

<sup>36</sup> Norway's efforts to support human rights defenders- Guide for the foreign service, disponible ici : <http://bit.ly/11n1xDP> (en anglais)

<sup>37</sup> La politique de la Suisse relative aux défenseurs des droits de l'homme, disponible ici : <http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/Politique-DH/Politique-exterieure-DH/Politique-multilaterale/index.html>

Pour plus d'informations sur notre travail ou sur l'une des questions traitées dans cette publication, visitez notre site Web :

[www.ishr.ch](http://www.ishr.ch)

ou contactez-nous à l'adresse suivante :

[information@ishr.ch](mailto:information@ishr.ch)



[www.facebook.com/ISHRGlobal](http://www.facebook.com/ISHRGlobal)



[www.twitter.com/ISHRGlobal](http://www.twitter.com/ISHRGlobal)



[www.youtube.com/ISHRGlobal](http://www.youtube.com/ISHRGlobal)

**BUREAUX DE GENÈVE**

Rue de Varembe 1, 5<sup>e</sup> étage

Boîte postale 16

CH-1211 Genève 20 CIC

Suisse

**BUREAUX DE NEW YORK**

777 UN Plaza, 8th floor

New York, NY 10017

USA



**SIDH**

**SERVICE INTERNATIONAL  
POUR LES DROITS DE L'HOMME**